

Enregistré à : S I E DE MONTREUIL

Le 21/06/2007 Bordereau n°2007/485 Case n°4

Ext 1277

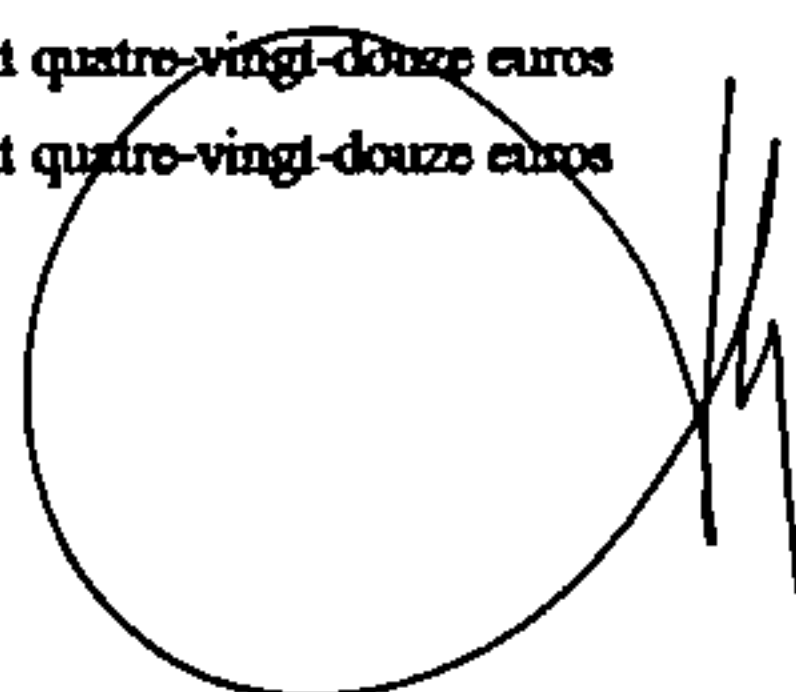
Enregistrement : 292 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-douze euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-douze euros

Le Contrôleur principal



62-02
Greffé du tribunal
de Commerce de Boulogne-sur-mer
Dépôt n° 1644

du - 5 SEP. 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

RCS Boulogne S/M

N° Réf : 99 B 348

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Cédants

Monsieur Jean-François Rodolphe Robert LUTERNAUER, gérant de société, demeurant à LE TOUQUET (62520), avenue Maxence Van Der Meersch, Villa "SAUSALITO".

Né à ROUEN (76100), le 13 décembre 1962.

Epoux en uniques noces de Madame Lydwine Marie CAMPION.

Monsieur et Madame LUTERNAUER-CAMPION mariés à la Mairie de LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), le 18 juin 1988, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DEBOSQUE Notaire à MONTREUIL SUR MER le 18 juin 1988, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame Madeleine Marie-Pierre Emilie DE MAGNEVAL, sans profession, demeurant à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), avenue Maxence Van Der Meersch, Villa "Flairwood".

Née à TOULOUSE (31000), le 23 mai 1951.

Epouse en uniques noces de Monsieur Ollivier Paul Marie DERAMECOURT.

Monsieur et Madame DERAMECOURT-DE MAGNEVAL mariés à la Mairie de SAINTE CATHERINE (62223), le 17 juin 1972, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

4 m nan

2) Cessionnaires

Monsieur Frédéric Jean-Marie MUSSAULT, gérant de société, demeurant à STELLA PLAGE Commune de CUCQ (62780), 83 allée de France.

Né à ALBI (81000), le 28 septembre 1971.

Epoux en uniques noces de Madame Marie-Claire BRICHE.

Monsieur et Madame MUSSAULT-BRICHE mariés à la Mairie de ANZIN SAINT AUBIN (62223), le 25 janvier 1997, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DERAMECOURT Vincent, Notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 janvier 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame BRICHE Marie-Claire Betty, Professeur, demeurant à CUCQ (62780) 83 Allée de France - STELLA PLAGE.

Née à AVESNES SUR HELPE (59440), le vingt neuf mars mil neuf cent soixante neuf.

Epouse en uniques noces de Monsieur Frédéric Jean-Marie MUSSAULT.

Monsieur et Madame MUSSAULT-BRICHE mariés à la Mairie de ANZIN SAINT AUBIN (62223), le 25 janvier 1997, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DERAMECOURT Vincent, Notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 janvier 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE CESSIONNAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

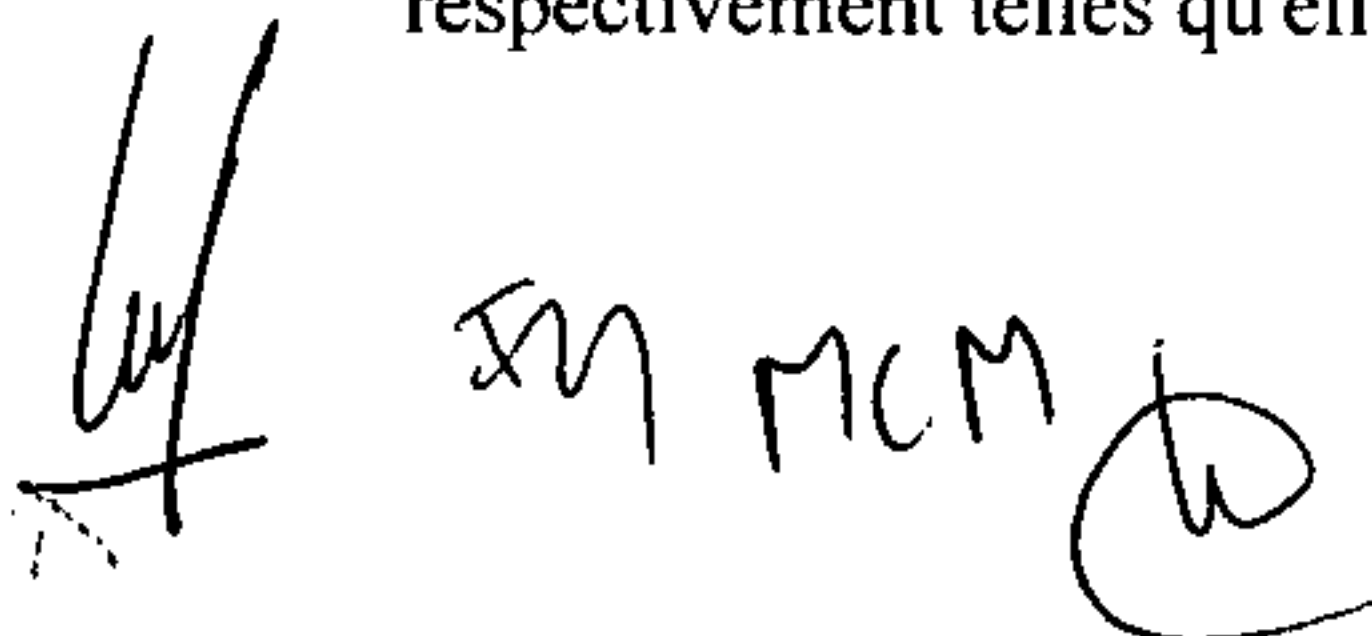
Toutes les parties sont ici présentes.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

The block contains two handwritten signatures. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The second signature on the right is more legible, appearing to read 'M MCM' followed by a circular flourish.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales et de créance faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société

La société "A.D.S. TECHNOLOGIES" a été constituée aux termes d'un acte reçu sous seing privé enregistré à MONTREUIL SUR MER le 7 octobre 1999 Folio 28 bordereau 630 case 10.

Immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER, sous le n° 428 127 039

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

La société est actuellement gérée par Monsieur LUTERNAUER, l'un des associés, nommé aux termes des statuts

La mention de Monsieur LUTERNAUER comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce (Chapitre III de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

Dénomination : "A.D.S. TECHNOLOGIES",

Siège social : CUCQ (62780), 155 avenue François Godin.

Objet social : La vente, la réparation, la maintenance de matériel informatique et généralement toutes opérations relatives au service après vente.

Plus généralement encore toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 80 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 80 attribuées de la façon suivante :

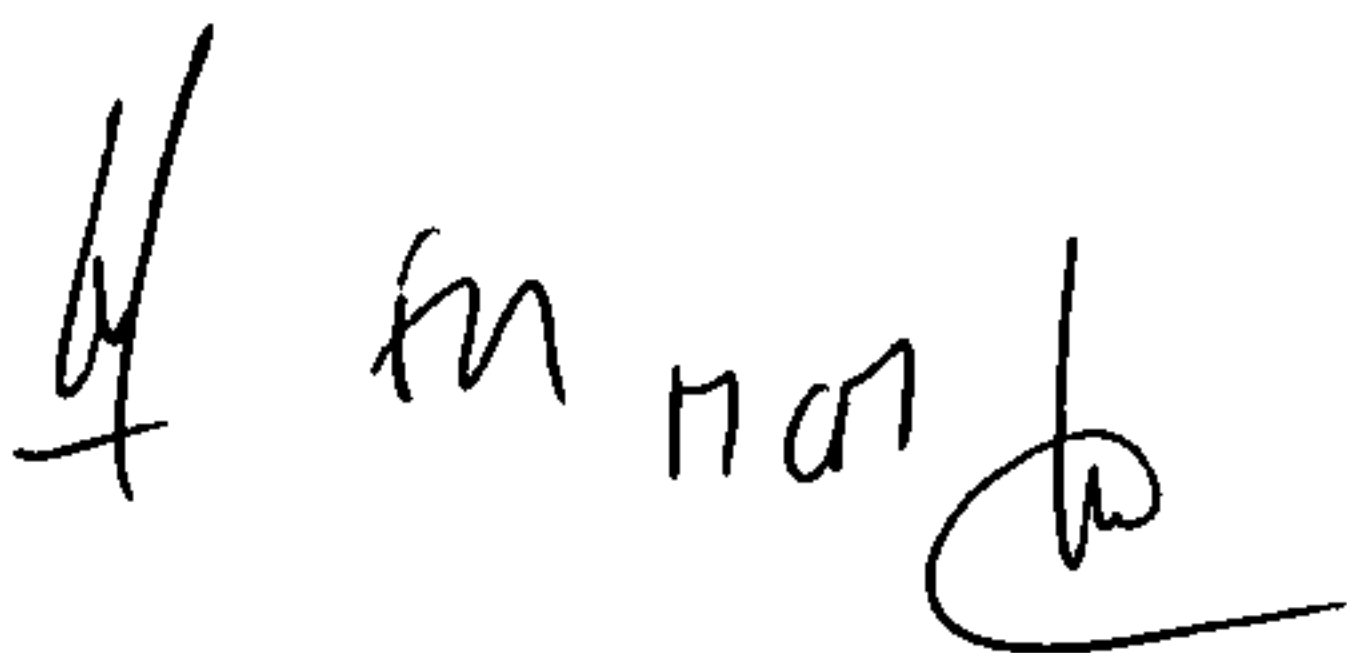
A Monsieur LUTERNAUER Jean-François, 44 parts numérotées de 1 à 44.

A Monsieur MUSSAULT Frédéric, 32 parts numérotées de 45 à 76.

A Madame DERAMECOURT Madeleine 4 parts numérotées de 77 à 80.

3° Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. LUTERNAUER', is written at the bottom left of the page.

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Mr LUTERNAUER	44	100 €	4.400 €
Mr MUSSAULT	32	100 €	3.200 €
Mme DERAMECOURT	4	100 €	400 €
TOTAL			8.000 €

4° Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "A.D.S. TECHNOLOGIES" et de créance convenues directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le Cédant, cède par les présentes, au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, savoir :

1°) A Monsieur MUSSAULT Frédéric

Monsieur LUTERNAUER : les quarante quatre parts sociales de cent euros (100 €) chacune portant les n° 1 à 44 qu'il possède dans la société "A.D.S. TECHNOLOGIES", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Madame DERAMECOURT : les trois parts sociales de cent euros (100€) chacune portant les n° 77 à 79 qu'elle possède dans la société "A.D.S. TECHNOLOGIES" ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

2°) A Madame MUSSAULT BRICHE

Madame DERAMECOURT : Une part sociale de cent euros (100€) chacune portant le numéro 80 qu'elle possède dans la société "A.D.S. TECHNOLOGIES" ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

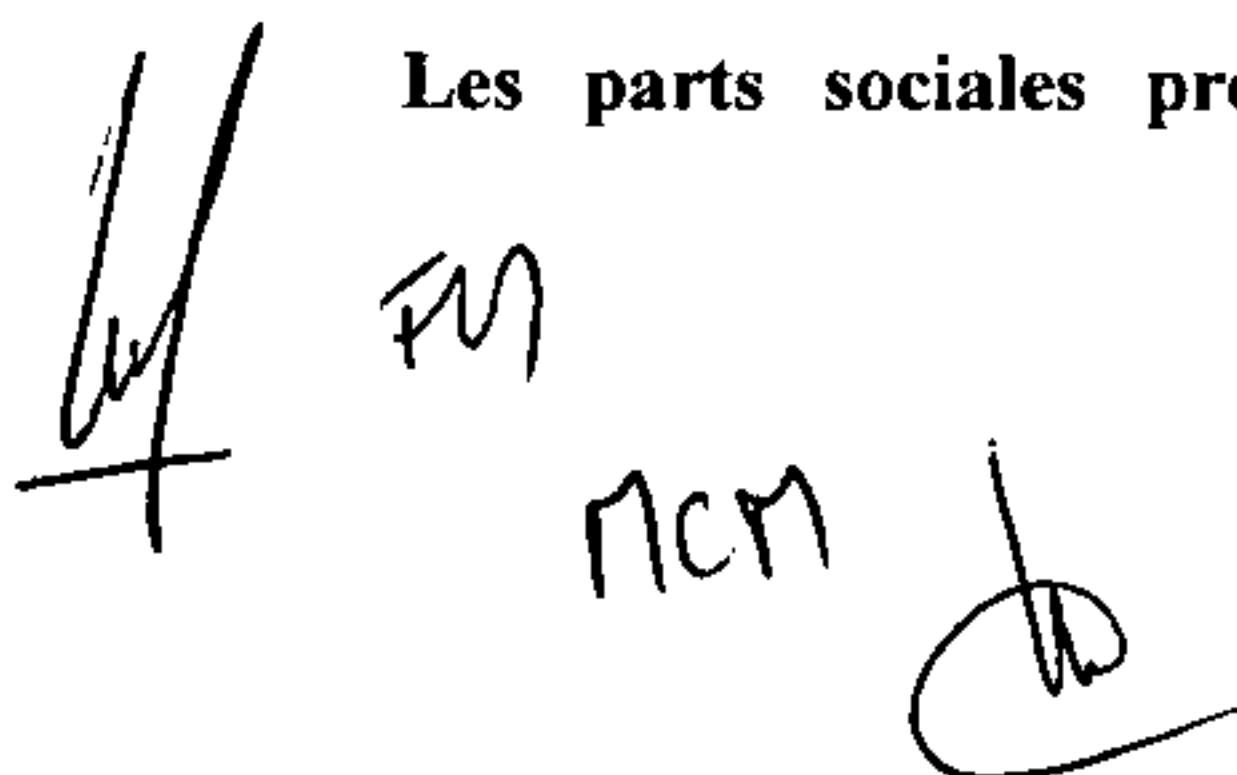
TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire a la propriété des parts cédées à compter rétroactivement du premier janvier deux mil sept et jouit de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés à la fin de l'exercice à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun



certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "A.D.S. TECHNOLOGIES".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS (19.636,00 €) se décomposant comme suit :

A concurrence de DIX HUIT MILLE EUROS pour les 44 parts appartenant à Monsieur LUTERNAUER

A concurrence de MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS pour les 4 parts appartenant à Madame DERAMECOURT.

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS (19.636,00 €), directement entre les mains des cédants, ce qu'ils reconnaissent.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

GARANTIE DE PASSIF

Le prix visé ci-dessus a été fixé en considération du bilan établi par la société à la date du 31 décembre 2006 dont une copie certifiée conforme par le gérant demeurera annexé aux présentes après mention.

Le cédant déclare :

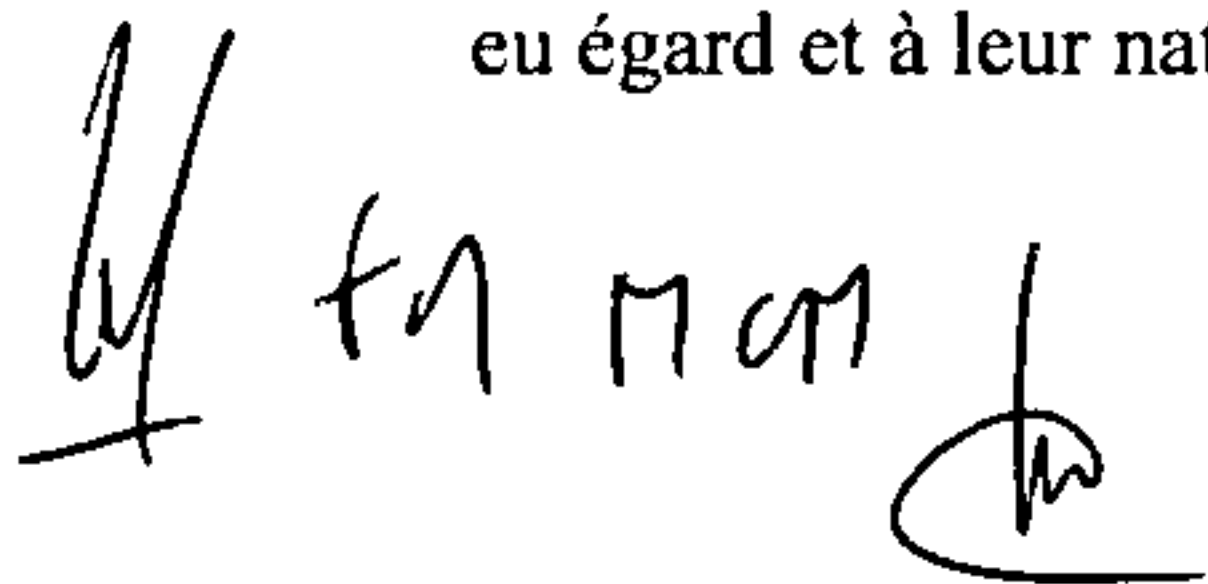
- que ce bilan reflète la situation comptable réelle, active et passive de la société à ladite date

- que depuis cette date jusqu'à celle de la signature des présentes, l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire et que la société n'a pris aucun engagement réel au potentiel et n'a encouru aucune charge autres que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;

- que les biens sociaux figurant sur le bilan susvisé ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude au droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation;

- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;

- que ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, pour leur valeur à neuf, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard et à leur nature et à leur emploi ;

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'L. M. M.' followed by a stylized flourish.

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérants ;
- que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société n'a pas d'employé ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.

Ces déclarations faites, le cédant s'engage envers le cessionnaire au maintien de la valeur des actions cédées, à la date de ce jour et en conséquence, à le dédommager au prorata du nombre de actions cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes, cet engagement étant exclusivement limité aux dettes sociales et fiscales après qui pourraient se révéler ultérieurement aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans le bilan clos le 31 décembre 2006 susvisé.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le cessionnaire à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutif à la mise en oeuvre de celle-ci.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, les parties conviennent que le cédant sera tenu informé, de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée dans les 10 jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le cédant pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au cédant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire en proportion des actions cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie ne peut jouer en aucun cas si le cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période expirant le 31 décembre 2010.

4 m m m d

DELIBERATION DES ASSOCIES

Monsieur et Madame MUSSAULT BRICHE, seuls associés de la SARL "A.D.S. TECHNOLOGIES" prennent ce jour les décisions suivantes :

Démission du gérant - Monsieur LUTERNAUER n'ayant plus de parts dans la société "A.D.S. TECHNOLOGIES" démissionne de ses fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par les autres associés ici présents qui lui donnent quitus de sa gestion, sans qu'il en résulte une quelconque conséquence sur la clause de garantie de passif ci-dessus stipulée.

Nomination du gérant - Après concertation, Monsieur MUSSAULT est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée par les autres associés ici présents, ce qui est accepté par lui. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article des statuts.

Changement de siège social - Le siège social de la SARL "A.D.S. TECHNOLOGIES" est transféré du 155 Avenue François GODIN à CUCQ au 83 Allée de France à STELLA PLAGE Commune de CUCQ

Déclarations - précédent gérant et nouveau gérant, déclarent l'un et l'autre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

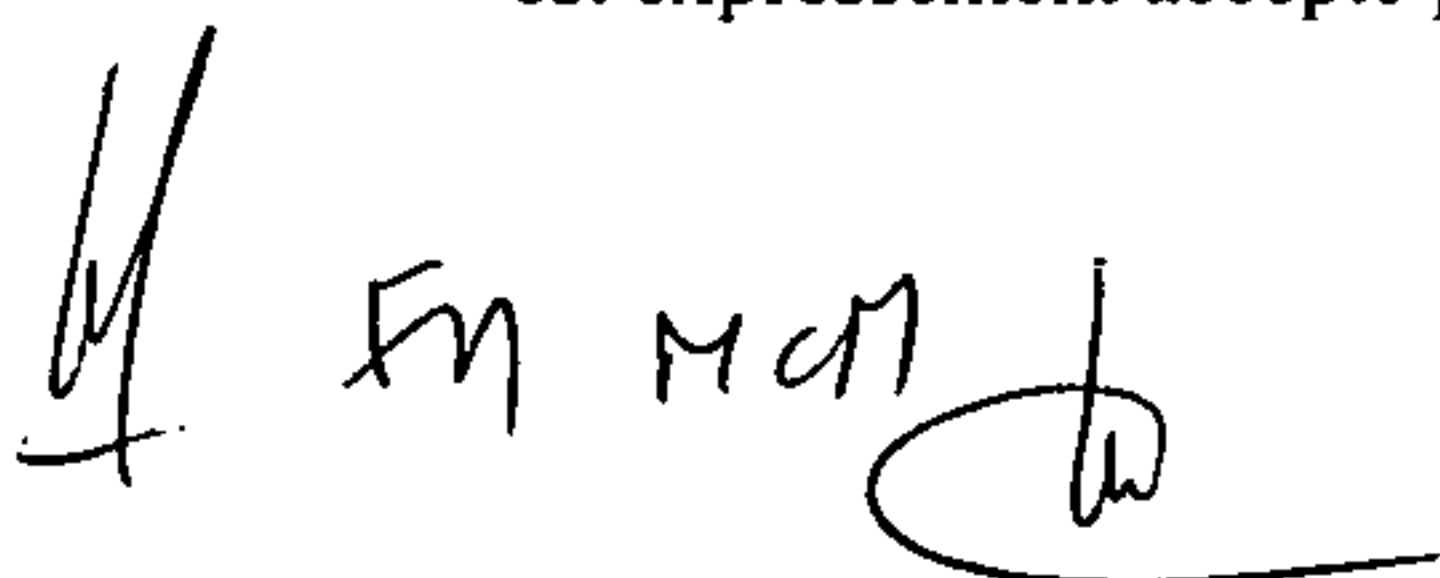
Opposabilité à la société - Monsieur MUSSAULT, nouveau gérant de la société "A.D.S. TECHNOLOGIES", déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts et de créances dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Il déclare en outre, après avoir pris connaissance de la convention ci-dessus, accepter le nantissement des parts sociales et le tenir pour valablement signifié à la société.

ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Le cédant s'engage expressément envers le cessionnaire pendant cinq années à compter de la réalisation des présentes à n'entreprendre par lui-même que par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simplement commanditaire aucune activité similaire à celle de la société émettrice dans un rayon de cent kilomètres à vol d'oiseau à peine de tous dommages intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par voie de droit

Il est ici précisé que cet engagement est exclusivement limité à la personne du cessionnaire aux présentes, et ne sera pas transmis à ses propres acquéreurs, ce qui est expressément accepté par lui.

 En MCM

La SCI SEQUOIA restera néanmoins libre de louer ses locaux comme bon lui semble

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède et au changement de gérance, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) l'article 3 "Siège social" est rédigé comme suit :

Le siège social est fixé à STELLA PLAGE Commune de CUCQ (Pas de Calais) 83 Allée de France

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire

b) L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en 80 parts sociales de CENT EUROS (100.00 €) CENT EUROS chacune numérotées de 1 à 80 attribuées savoir :

- 79 parts sociales numérotées de 1 à 79 à Monsieur MUSSAULT Frédéric cessionnaire aux présentes

1 - part sociale numérotée 80 à Madame MUSSAULT Marie-Claire ;

b) Monsieur MUSSAULT Frédéric est nommé gérant de la société "A.D.S. TECHNOLOGIES". L'article treize des statuts sera modifié en conséquence.

Article treize

Monsieur MUSSAULT Frédéric est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Le reste demeure sans changement

DECLARATIONS

Les cédants et cessionnaires déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme Indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes. De son côté, le cédant déclare :

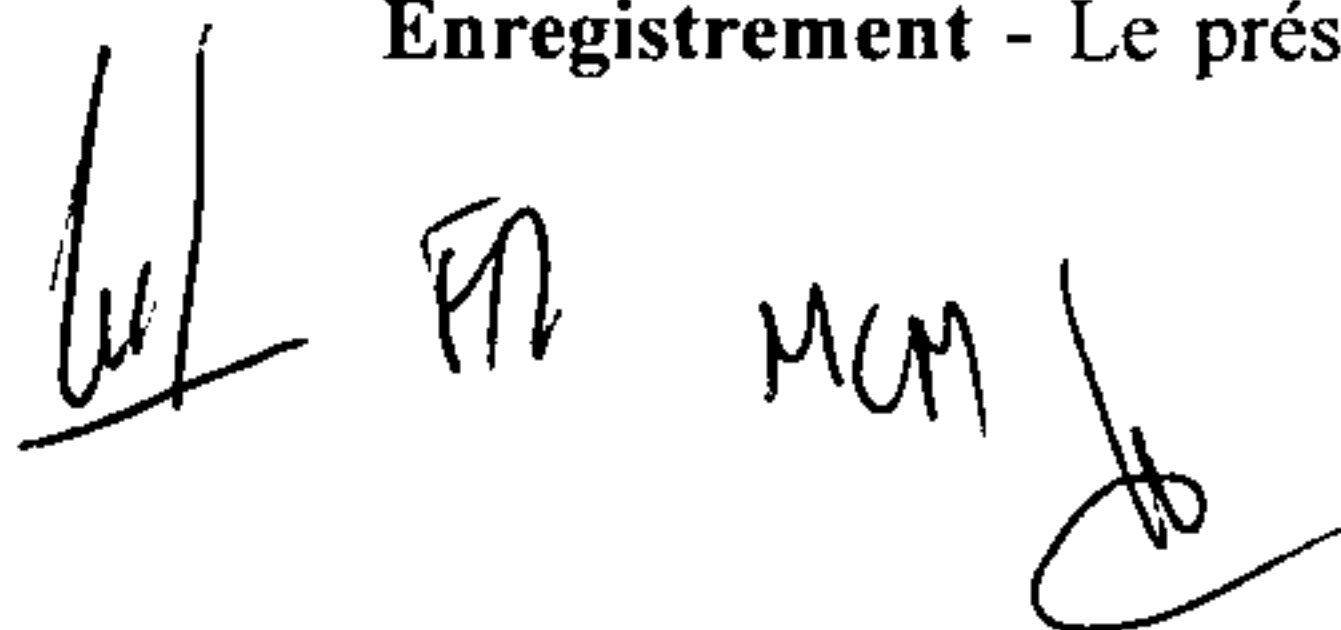
Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de



MONTREUIL SUR MER.

Fiscalité - Le cédant déclare que la société dont dépendent les parts présentement cédées, est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726-I-2° du Code général des impôts sur le prix de cession des parts, augmenté des charges le cas échéant.

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, il convient de pratiquer un abattement sur la valeur de chaque part sociale cédée égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre de parts sociales de la société.

Journal d'annonces légales - La nomination du nouveau gérant sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Greffé du Tribunal de commerce - Deux copies des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Fait et passé à *Cercq*
LE *16 juin 2007*

lu et approuvé
[Signature]

[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

du - 5 SEP. 2007

RCS Boulogne S/M

réf : 20785/OD/PB

N° Ref. 99 B 348

Société A Responsabilité Limitée
Dénomination : "A.D.S. TECHNOLOGIES"
Capital social : 8.000 €
Siège social : 155, Avenue François Godin 62780 CUCQ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date CUCQ du 14 juin 2007 enregistré à MONTREUIL SUR MER le 21 juin 2007 bordereau 2007/485 case 4 contenant cession de parts par Mr et Mme LUTERNAUER et Madame DERAMECOURT Madeleine au profit de Monsieur et Madame MUSSAULT BRICHE Frédéric, il y a lieu de modifier les statuts comme suit :

STATUTS

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Frédéric Jean-Marie MUSSAULT, gérant de société, demeurant à STELLA PLAGE Commune de CUCQ (62780), 83 allée de France.

Né à ALBI (81000), le 28 septembre 1971.

Epoux en uniques noces de Madame Marie-Claire BRICHE,

Monsieur et Madame MUSSAULT-BRICHE mariés à la Mairie de ANZIN SAINT AUBIN (62223), le 25 janvier 1997, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DERAMECOURT Vincent, Notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 janvier 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame BRICHE Marie-Claire Betty, Professeur, demeurant à CUCQ (62780) 83 Allée de France - STELLA PLAGE.

Née à AVESNES SUR HELPE (59440), le vingt neuf mars mil neuf cent soixante neuf.

Epouse en uniques noces de Monsieur Frédéric Jean-Marie MUSSAULT.

Monsieur et Madame MUSSAULT-BRICHE mariés à la Mairie de ANZIN SAINT AUBIN (62223), le 25 janvier 1997, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DERAMECOURT Vincent, Notaire à AUXI LE CHATEAU, le 20 janvier 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A.D.S. TECHNOLOGIES".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à STELLA PLAGE Commune de CUCQ 83 Allée de France.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La vente, la réparation, la maintenance de matériel informatique et généralement toutes opérations relatives au service après vente.

Plus généralement encore, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 Euros)

Il est divisé en 80 parts sociales de CENT EUROS (100 Euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 80

Ces parts sont attribuées de la façon suivante ;

01 A Monsieur MUSSAULT Frédéric : 79 parts numérotées
savoir : 1 à 79

02 Madame MUSSAULT BRICHE Marie Claire : 1 part
numérotée 80

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci dessus

ARTICLE 8 APPORTS

I APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués ,
savoir :

- Par monsieur MUSSAULT Frédéric : une somme de SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (7900 Euros)
- Par Madame MUSSAULT BRICHE Marie Claire : une somme de CENT EUROS (100 Euros)

Dépôt et retrait des fonds - Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés le , à un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de la Société Civile Professionnelle dénommée "Françoise DEVIS et Ollivier DERAMECOURT, Notaire associés", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social est ETAPLES SUR MER (Pas de Calais), sous le numéro

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au R.C.S.

II - ABSENCE D'APPORT EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément - A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément - Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux

manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de deux ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 GERANCE

Nomination : La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés, nommées avec ou sans limitation de durée.

Monsieur MUSSAULT Frédéric est désigné par les associés afin d'occuper la fonction de gérant

Pouvoirs à l'égard des tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes - Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèque et sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 dudit décret.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation - Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Droit de communication - Délai - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance.
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom et qualité du président.
- Les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret numéro 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article 34 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S., les documents énoncés à l'article 44-1.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - RESULTATS

Détermination - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le

délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation - La liquidation s'effectue conformément aux

dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

FISCALITE

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, les présents statuts seront enregistrés au droit fixe, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.
Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 26 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Rédigé sur quatorze pages.

Fait à

Le 5-10-99

Certifié conforme
Le gérant
